

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2026-

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-077-2026

Objet : SURVEILLANCE ET SECURISATION DU LUDOPARC – SAISON 2026

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°DE-048-2026 du 22 avril 2026, exécutoire au 23 avril 2026, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant la volonté de garantir la sécurité à l'intérieur du Complexe Balnéoludique « Lud'O parc » durant la saison 2026.

Considérant la consultation pour la surveillance et la sécurisation du Ludoparc pour la saison 2026 ;

Considérant le déroulement de la consultation :

- Procédure adaptée,
- Consultation du 20/01/2026 au 23/02/2026 à 12h00,
- Critères pondérés de sélection des offres :
 - o Prix des prestations : 50%
 - o Valeur technique : 50%
- Nombre de plis déposés et analysés : 1

Il est décidé de retenir la proposition de l'unique candidat ayant déposé une offre, à savoir : **LSG SECURITE** pour un montant estimatif de 40 621 euros TTC.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

A DECIDÉ

Article 1 : D'attribuer le marché relatif à la surveillance et la sécurisation du Lud'O parc pour la saison 2026, à l'entreprise **LSG SECURITE** pour un montant estimatif de 40 621 euros TTC,

Article 2 : D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents relatifs au marché, et à en assurer toute l'exécution,

Article 3 : De préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2026,

Fait à NERAC le, 21 MAI 2026

Le Président,


Alain LORENZELLI



Publié le : 22 MAI 2026

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire